

MAIRIE D'HYERES-LES-PALMIERS

Objet : 2^e Avance de Trésorerie du Budget Principal au Budget annexe des ports de Plaisance d'Hyères. Année 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION PAR DELEGATION

DECISION N ° 103 ,

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Hyères les Palmiers a délégué sans aucune réserve à son Maire, et pour la durée du mandat, la totalité des délégations énoncées à l'article L.2122-22-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022,

VU la délibération n°37 du 29 septembre 2023 créant la régie à autonomie financière des ports de Plaisance d'Hyères à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°16 du 8 décembre 2023 donnant délégation au Maire pour mobiliser sur le budget principal des avances de trésorerie au budget annexe des Ports de Plaisance d'Hyères, dans la limite de 1 000 000 €,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois dans la limite du montant maximum délibéré et qu'elle sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2024,

Considérant l'avance de 500 000 € consentie par décision par délégation N°8 du 3 janvier 2024,

Considérant la nécessité pour ce budget de faire face à des dépenses (dont les échéances d'emprunt), avant même la perception des premières recettes relatives aux droits de quai,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240216-103-AU
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

DECIDE

Article 1 :

De valider le versement d'une 2^e avance de trésorerie du budget principal au budget annexe des Ports de Plaisance d'Hyères de 500 000 €.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Publié le ...1.6.FEV. 2024

Fait à HYERES-LES-PALMIERS,

Le 16 FEV. 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux finances,



Sophie MANA